



## Arrêté de Police

Portant interdiction temporaire de tout feu en plein air sur les domaines public et privé en raison des conditions météorologiques exceptionnelles de sécheresse et de fortes chaleurs – Principe de précaution

Le Député-Bourgmestre de la Ville de Leuze-en-Hainaut,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 119bis, 133, alinéa 2, et 135, § 2 ;

Vu le Code forestier wallon ;

Vu le Règlement général de police applicable sur le territoire de la Ville de Leuze-en-Hainaut ;

Vu les recommandations des autorités fédérales, régionales ainsi que des services de secours relatives au risque accru d'incendie en période de sécheresse et de fortes chaleurs ;

Vu les prévisions météorologiques annonçant la persistance de températures élevées, un déficit prolongé de précipitations et des conditions de sécheresse sur le territoire communal ;

Considérant que les conditions météorologiques actuelles sont caractérisées par une période prolongée de sécheresse accompagnée de températures exceptionnellement élevées ;

Considérant que ces conditions ont entraîné un assèchement important de la végétation, des cultures, des accotements, des talus, des jardins, des sous-bois et des espaces naturels présents sur le territoire communal ;

Considérant qu'il en résulte un risque particulièrement élevé de départ et de propagation rapide d'incendies susceptibles de mettre gravement en danger les personnes, les biens, les habitations, les exploitations agricoles, les infrastructures publiques ainsi que le patrimoine naturel ;

Considérant que tout feu en plein air, même de faible importance, est susceptible, dans ces circonstances exceptionnelles, de provoquer un incendie aux conséquences particulièrement graves ;

Considérant qu'il appartient au Bourgmestre, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative générale, de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques ;

Considérant qu'une interdiction temporaire de tout feu en plein air constitue une mesure nécessaire, adéquate et proportionnée au regard du risque constaté ;

Considérant qu'il est toutefois possible d'autoriser, sous des conditions strictes de sécurité, l'utilisation de barbecues et appareils assimilés sur les propriétés privées ainsi que les feux exclusivement destinés à la cuisson des aliments dans le cadre des camps organisés par les mouvements de jeunesse ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'adopter le présent arrêté de police ;

## ARRÊTE

### Article 1er

À compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à sa levée par arrêté du Député-Bourgmestre, il est interdit d'allumer, d'entretenir ou de maintenir tout feu en plein air sur l'ensemble du territoire de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

Cette interdiction s'applique tant au domaine public qu'au domaine privé.

### Article 2

Sont notamment interdits :

- Les feux de jardin ;
- Le brûlage de déchets verts, ménagers ou de toute autre matière ;
- Les feux d'agrément ;
- Les braseros utilisés à des fins récréatives ou décoratives ;
- Les feux de camp ;
- Les feux de veillée ;
- Les torches, flambeaux et tout autre dispositif produisant une flamme nue à des fins récréatives, festives ou décoratives ;
- Toute autre combustion en plein air susceptible de provoquer un départ d'incendie.

### Article 3

Par dérogation aux articles 1er et 2, les barbecues et appareils exclusivement destinés à la cuisson des aliments sont autorisés sur les propriétés privées, à condition :

- D'être placés sous la surveillance permanente d'une personne majeure ;
- D'être installés sur un support stable et incombustible ;
- D'être implantés à une distance suffisante de toute végétation, haie, bâtiment, tente ou matériau inflammable ;
- Qu'un moyen d'extinction approprié soit immédiatement disponible à proximité ;
- D'être totalement éteints après utilisation.

En cas de vent important, d'alerte émise par les autorités compétentes ou de toute autre circonstance aggravant le risque d'incendie, cette dérogation cesse immédiatement de produire ses effets.

#### Article 4

Par dérogation aux articles 1er et 2, les mouvements de jeunesse organisant un camp sur le territoire communal peuvent utiliser un feu exclusivement destiné à la cuisson des aliments.

Cette dérogation ne s'applique à aucune autre utilisation du feu.

Les feux de camp, feux de veillée, feux d'agrément, l'incinération de déchets ainsi que toute combustion à caractère récréatif, festif ou de loisirs demeurent strictement interdits.

Le feu destiné à la cuisson des aliments ne peut être allumé et maintenu qu'à la condition :

- D'être placé sous la surveillance permanente d'une personne majeure responsable ;
- D'être installé sur un emplacement sécurisé limitant tout risque de propagation ;
- D'être suffisamment éloigné de toute végétation, bâtiment, tente, haie ou matériau inflammable ;
- De disposer, à proximité immédiate, de moyens d'extinction adaptés, notamment de l'eau, un extincteur ou tout autre dispositif équivalent ;
- D'être intégralement éteint dès la fin de son utilisation.

En cas de vent important, d'alerte émise par les autorités compétentes ou de toute autre circonstance aggravant le risque d'incendie, cette dérogation cesse immédiatement de produire ses effets.

#### Article 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités et sanctionnées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, sans préjudice des poursuites pénales, administratives ou civiles qui pourraient être engagées

Les services de la Zone de Police Leuze-Beloeil sont chargés de veiller au respect et à l'exécution du présent arrêté.

#### Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement après sa signature et sa publication. Il restera applicable jusqu'à son abrogation par le Député-Bourgmestre lorsque les conditions météorologiques ayant justifié son adoption auront cessé.

#### Article 7

Le Directeur général est chargé de la publication du présent arrêté conformément aux dispositions de la Nouvelle loi communale.

Copie du présent arrêté est transmise :

- À Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- À Monsieur le Procureur du Roi près le Tribunal de première instance du Hainaut ;

- Au Chef de corps de la Zone de Police Leuze-Beloeil ;
- Au Commandant de la Zone de secours Wallonie picarde ;
- Aux services communaux concernés.

Fait à Leuze-en-Hainaut, le 10 juillet 2026

Le Député-Bourgmestre

H. Cornillie